

2008/8920 - MODIFICATION DE L'ANNEXE 1 DE L'ACCORD GENERAL D'APPLICATION PORTANT AMENAGEMENT ET REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL, RELATIVE A L'OUVERTURE DES DROITS A RECUPERATION R.T.T. (DÉLÉGATION GÉNÉRALE AUX RESSOURCES HUMAINES)

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport en date du 4 février 2008 par lequel M. le Maire expose ce qui suit :

« L'accord général d'application portant aménagement et réduction du temps de travail a été adopté par délibération n° 2001-865 du 17 décembre 2001 et signé par les partenaires sociaux, après avoir été présenté au comité technique paritaire.

Cet accord général d'application comporte des dispositions relatives à l'aménagement et à la réduction du temps de travail et aux jours de récupération RTT notamment.

Il comprend aussi une annexe intitulée « Ouverture des droits à récupération R.T.T. », tableau faisant apparaître la liste des différentes positions statutaires qui, suivant les cas, donnent ou ne donnent pas lieu à récupération RTT.

Il est apparu que ce tableau avait maintenant besoin d'être actualisé pour des raisons liées à la forme, aux libellés de certains termes et à des modes de gestion.

I - Les modifications de forme

1- Concernant les regroupements de motifs d'absence

Il s'agit de regrouper des motifs d'absence, comme indiqué dans le tableau ci-dessous, pour plus de clarté :

ANCIENS MOTIFS	NOUVEAUX MOTIFS	OBSERVATIONS
Absence non rémunérée > 4 heures	Absence non rémunérée	Il s'agit de l'absence pour grève
Absence non rémunérée de ½ journée		
Absence non rémunérée de 1 heure		
Absence injustifiée heure	Absence injustifiée	
Absence injustifiée jour		
Absence injustifiée et absence irrégulière		
Accident de trajet sans arrêt	Accident de trajet	L'accident de trajet sans arrêt de travail ne donne pas lieu à une absence
Accident de trajet		
Exclusion temporaire – CD (sanction)	Exclusion temporaire	Quelle que soit sa durée, l'exclusion temporaire n'est pas considérée comme du temps de
Exclusion temporaire + CD (sanction)		

		travail
Maternité sans traitement	Maternité	Avec ou sans traitement, l'absence pour maternité ne correspond pas à du temps de travail effectif
Maternité		

2- Concernant les libellés de certains termes

Il s'agit de remplacer :

a)- « Absence exceptionnelle pour dispenser une formation ou pratiquer des expertises » et « Absence exceptionnelle pour jury concours ou examen » par « Absences au titre du cumul d'emplois ». En effet, il est plus logique de regrouper ces types d'absence sous un intitulé unique recouvrant tous les cumuls d'emplois donnant lieu à une autorisation d'absence sur le temps de travail.

b)- « Congé bonifié » par « Bonification de congé annuel », car le motif d'absence désigné sous les termes « congé bonifié » est composé du congé annuel auquel s'ajoute une bonification. Il serait donc opportun de bien distinguer le congé annuel de la bonification.

c)- « Congé pour décès d'un parent » et « Congé pour mariage » par « Absences » pour décès d'un parent ou pour mariage car dans l'instruction n° 7 du 23 mars 1950, il est question d'autorisations d'absence.

d)- « Congé de fin de vie » par « Congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie », expression correspondant exactement à la réglementation et surtout pour une meilleure compréhension.

e)- « Absence exceptionnelle pour passer un concours » par « Absence exceptionnelle pour passer un concours de la fonction publique territoriale », avec conservation du droit RTT. En effet, selon une pratique ancienne à la Ville de Lyon, reprise dans le guide des absences de 1999, seules les inscriptions aux concours de la fonction publique territoriale donnent lieu à autorisation d'absence, dans le cadre de la mobilité au sein de notre fonction publique.

II – Les modifications liées à la réglementation

Il s'agit :

a)- de ne pas faire perdre du droit RTT à l'« Absence exceptionnelle pour mission de sapeur pompier volontaire » car l'article 5 de la loi du 3 mai 1996 précise que le temps passé hors du lieu de travail pour participer aux missions et aux activités de formation est assimilé à une durée de travail effectif,

b)- d'ajouter le motif « Congé individuel de formation » sans droit RTT car ce dernier est la contrepartie directe du cycle hebdomadaire de travail de 37 h 30 en vigueur dans la plupart des services de la Ville de Lyon,

c)- d'ajouter le motif « Congé sans traitement des non titulaires » sans droit RTT car c'est l'équivalent de la disponibilité des titulaires,

d)- de supprimer le motif « Mi-temps thérapeutique » car il s'agit désormais d'une nouvelle modalité du temps partiel et non plus d'une absence,

e)- d'ajouter le « Congé épargne temps », étroitement associé au CET, sans perte des droits RTT,

f)- d'ajouter le « Congé paternité » prévu par la loi, avec perte du droit RTT, ce congé n'étant pas assimilé à du service effectif,

g)- d'ajouter le motif « absence pour examen obligatoire de grossesse » qui est une autorisation d'absence de droit, sans perte du droit RTT,

h)- d'ajouter le motif « Congé de présence parentale », avec perte du droit RTT car il n'est pas assimilé à une durée de travail effectif,

i)- de remplacer le motif « Absence exceptionnelle pour obligations militaires » par le motif « Absence pour réserve militaire », assimilée à du travail effectif, sans perte du droit RTT quand la période est égale ou inférieure à 5 jours car l'autorisation d'absence est de plein droit ; avec perte du droit RTT pour la période supérieure à 5 jours, l'accord de l'employeur étant nécessaire,

j)- d'ajouter le « Congé de représentation », congé de droit accordé sous réserve des nécessités du service aux agents appelés à siéger comme représentants d'une association ou d'une mutuelle au sein d'une instance instituée auprès d'une autorité publique, sans perte du droit RTT,

k)- d'ajouter le motif « Visite médicale/radio », sans perte du droit RTT.

III – Les modifications liées aux modes de gestion

Il s'agit :

a)- de supprimer les motifs suivants : « Absence autorisée », « Accident hors service », « Congé exceptionnel remplacement », « Maladie pendant service », « Mise à pied » et « Retard » car ils ne correspondent ni à la réglementation ni à des modalités de gestion du temps de travail,

b)- d'ajouter « La récupération d'heure supplémentaire » qui correspond effectivement à une réalité de gestion. »

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 ;

Vu la délibération n° 2001-865 du 2 juillet 2001 ;

Vu l'annexe I de l'accord général d'application relative à l'ouverture des droits à récupération R.T.T. ;

Vu l'avis émis par le Comité Technique Paritaire le 5 février 2008 ;

Où l'avis de sa Commission Ressources Humaines ;

DELIBERE

Le projet de nouvelle annexe à l'accord général d'application portant aménagement et réduction du temps de travail, relatif à l'ouverture des droits à récupération R.T.T., est adopté.

(Et ont signé les membres présents)

Pour extrait conforme,

Pour le Maire, l'Adjoint délégué,

H. JACOT